



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

16 octobre 2024 / 156^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2024

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Publication d'un document dans la Partie 1 :
2,03 \$ la ligne agate.
2. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,35 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 295 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca
425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1480-2024	Financement du Secrétariat du bingo pour la période du 1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2025	6322
1485-2024	Recours aux services des agences de placement de personnel et à de la main-d'œuvre indépendante dans le domaine de la santé et des services sociaux	6323
	Contributions d'assurance (Mod.)	6334

Décisions

12740	Contributions des producteurs de bovins (Mod.)	6340
-------	--	------

Décrets administratifs

1435-2024	Nomination de membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes	6341
1436-2024	Nomination de membres dont le président du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement	6343
1437-2024	Nomination de membres indépendants du conseil d'administration d'Hydro-Québec	6346
1438-2024	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion du Comité du commerce intérieur qui se tiendra le 26 septembre 2024	6347
1439-2024	Renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	6348
1440-2024	Création du compte à fin déterminée intitulé Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan d'action nordique 2023-2028	6349
1441-2024	Constitution de l'Office d'habitation des Laurentides issu de la fusion d'offices municipaux d'habitation existants	6350
1442-2024	Exercice de fonctions judiciaires par un juge de paix magistrat à la retraite de la Cour du Québec	6353
1443-2024	Nomination de monsieur Jean-François Paquet comme directeur adjoint des poursuites criminelles et pénales	6354
1444-2024	Approbation de l'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au financement des activités de l'Unité québécoise de liaison et d'information à l'intention des familles de femmes et de filles autochtones disparues et assassinées pour l'exercice financier 2024-2025	6356
1445-2024	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la 19 ^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage qui se tiendra les 4 et 5 octobre 2024 et à la 45 ^e session de la Conférence ministérielle de la Francophonie qui se tiendra le 3 octobre 2024	6357
1446-2024	Entérinement du Protocole d'entente dans le domaine du registre du commerce entre la ministre de l'Emploi du Québec et le Centre national du registre des entreprises de la Tunisie (CRNE)	6358
1447-2024	Approbation d'un protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant la contribution financière du gouvernement du Canada pour sa participation à la mission économique et commerciale de la Francophonie en Amérique du Nord organisée par le gouvernement du Québec	6359
1448-2024	Approbation de l'accord modificateur de l'Entente multilatérale sur l'échange de renseignements relatifs à la surveillance des maladies infectieuses entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	6360
1449-2024	Versement d'une aide financière maximale de 3 175 000 \$ au Fonds de recherche du Québec, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour financer le Programme de recherche sur l'itinérance	6361

1486-2024	Autorisation au Centre d'acquisitions gouvernementales de modifier un contrat selon des conditions différentes de celles qui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics	6362
-----------	--	------

Arrêtés ministériels

	Conditions de la formation sur la violence à caractère sexuel que doit suivre l'arbitre qui procède à l'arbitrage d'un grief relatif à une conduite de harcèlement psychologique au sens de la Loi sur les normes du travail	6364
	Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de submersion et d'érosion menaçant le bâtiment sis au 452, entrée H, route 138, dans la ville de Port-Cartier	6365
	Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de submersion menaçant le bâtiment sis au 18, route de l'Église, dans la municipalité de Port-Daniel–Gascons	6366
	Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 15 juillet 2024, dans la municipalité de Sainte-Thècle	6367
	Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues les 27 et 28 août 2024, dans le territoire non organisé de Lac-De La Bidière	6368

Gouvernement du Québec

Décret 1480-2024, 2 octobre 2024

CONCERNANT le financement du Secrétariat du bingo pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025

ATTENDU QU'en vertu de l'article 50.0.3 de la Loi sur les loteries et les appareils d'amusement (chapitre L-6), le gouvernement peut, pour les fins de financement du Secrétariat du bingo, exiger une contribution annuelle des titulaires de licence du système de loterie de bingo;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le taux et les modalités de perception de la contribution sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, pour les fins de financement du Secrétariat du bingo, il y a lieu d'exiger une contribution annuelle des titulaires de licence du système de loterie de bingo, pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025, et de déterminer le taux et les modalités de perception de cette contribution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE pour les fins de financement du Secrétariat du bingo, la contribution annuelle payable par un titulaire d'une licence du système de loterie de bingo, à l'exception du titulaire de licence de gestionnaire de salle, pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025, soit basée sur un pourcentage de 15 % appliqué aux droits annuels exigibles prévus par le Règlement sur les bingos (chapitre L-6, r. 4) payés pour la délivrance ou le maintien de la licence du système de loterie de bingo;

QUE pour les fins de financement du Secrétariat du bingo, la contribution annuelle payable par un titulaire de licence de gestionnaire de salle, pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025, soit basée sur un pourcentage de 15 % appliqué sur le total des droits exigibles pour la délivrance ou le maintien d'une licence de gestionnaire de salle prévus par le Règlement sur les bingos payés pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024;

QUE les modalités de perception de la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025 soient les suivantes :

QUE la contribution annuelle doit être payée concurremment au paiement des droits annuels exigibles pour la délivrance ou le maintien d'une licence du système de loterie de bingo, à l'exception d'une licence de gestionnaire de salle;

QUE la contribution annuelle d'un titulaire de licence de gestionnaire de salle doit être payée dans les 60 jours de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*;

QUE la contribution annuelle est payable à la Régie des alcools, des courses et des jeux;

QUE la Régie transmet au Secrétariat du bingo, au plus tard le trentième jour suivant la date de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* et par la suite, tous les deux mois, un état de situation qui comprend la liste des titulaires de licence du système de loterie de bingo dont la licence a été délivrée au cours de la période ainsi que le montant de la contribution annuelle pour chacun d'entre eux et qui précise si ce montant a été acquitté ou non;

QUE la Régie effectue les virements bancaires au Secrétariat à la même fréquence que l'état de situation;

QUE le Secrétariat peut, lorsqu'un titulaire de licence du système de loterie de bingo est en défaut de payer sa contribution annuelle, lui transmettre, par poste recommandée, un avis qui l'informe de son défaut et qu'à l'expiration d'un délai de trente jours après la transmission de cet avis, des procédures en recouvrement pourront être intentées, sans autre avis ni délai;

QUE les titulaires de licence ne peuvent réclamer le remboursement d'une partie ou de la totalité de leur contribution annuelle, sauf si une erreur s'est produite dans le calcul de cette dernière.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84255



Gouvernement du Québec

Décret 1485-2024, 9 octobre 2024

Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux
(chapitre G-1.021)

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(chapitre S-4.2)

Recours aux services des agences de placement de personnel et à de la main-d'œuvre indépendante dans le domaine de la santé et des services sociaux

CONCERNANT le Règlement sur le recours aux services des agences de placement de personnel et à de la main-d'œuvre indépendante dans le domaine de la santé et des services sociaux

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 108 et du premier alinéa de l'article 668 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) ainsi que du premier alinéa de l'article 338.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), Santé Québec, un prestataire de services du domaine de la santé et des services sociaux et un organisme du secteur de la santé et des services sociaux ne peuvent recourir aux services d'une agence de placement de personne ou à de la main-d'œuvre indépendante, sauf dans la mesure prévue par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu des deuxièmes alinéas de l'article 668 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux et de l'article 338.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement peut notamment :

— définir ce qui constitue une agence de placement de personnel et de la main-d'œuvre indépendante;

— fixer la période durant laquelle Santé Québec, un prestataire de services du domaine de la santé et des services sociaux ou un organisme du secteur de la santé et des services sociaux peut recourir aux services d'une agence de placement de personnel ou à de la main-d'œuvre indépendante;

— établir une tarification horaire maximale pour toute journée de travail effectuée par un membre du personnel d'une agence de placement de personnel ou par de la main-d'œuvre indépendante pour tout titre d'emploi ou pour toute catégorie d'emploi qu'il identifie et dont les services correspondent aux tâches du personnel de Santé Québec, d'un prestataire ou d'un organisme;

— déterminer les obligations qui incombent à Santé Québec, à un prestataire, à un organisme, à une agence de placement de personnel ou à la main-d'œuvre indépendante;

— établir toute autre condition ou modalité relative au recours aux services d'une agence de placement de personnel ou à de la main-d'œuvre indépendante;

— déterminer les mesures administratives applicables en cas de défaut de respecter les dispositions d'un règlement pris en application de ces articles;

— identifier, parmi les dispositions d'un règlement pris en application de ces articles, celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible de l'amende prévue, selon le cas, à l'article 816 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux ou à l'article 531.4 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu des troisièmes alinéas de l'article 668 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux et de l'article 338.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, les dispositions d'un règlement du gouvernement peuvent varier selon les catégories de prestataires ou d'organismes, les secteurs d'activités des agences de placement de personnel ou de la main-d'œuvre indépendante, les catégories de personnel, les titres d'emploi, les régions sociosanitaires ou les territoires qu'il détermine;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur le recours aux services des agences de placement de personnel et à de la main-d'œuvre indépendante dans le domaine de la santé et des services sociaux a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 août 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté ou approuvé est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, une telle entrée en vigueur est justifiée en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes si l'autorisation temporaire de

recourir aux agences de placement de personnel et à de la main-d'œuvre indépendante n'est pas prolongée dans certaines situations :

1^o la fermeture potentielle de nombreux organismes, tels que des établissements privés conventionnés, des résidences privées pour aînés, des ressources intermédiaires et des ressources de type familial, par manque de personnel;

2^o l'investissement considérable d'efforts de la part de l'ensemble des parties prenantes, incluant le ministère de la Santé et des Services sociaux, à l'égard de différents éléments qui ne touchent pas directement la prestation de soins et de services à la population, tels que la gestion administrative et les procédures bureaucratiques;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE le Règlement sur le recours aux services des agences de placements de personnel et à de la main-d'œuvre indépendante dans le domaine de la santé et des services sociaux, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement sur le recours aux services des agences de placement de personnel et à de la main-d'œuvre indépendante dans le domaine de la santé et des services sociaux

Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux
(chapitre G-1.021, a. 108, 1^{er} al., et 668, 1^{er}, 2^e et 3^e al.).

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(chapitre S-4.2, a. 338.2, 1^{er}, 2^e et 3^e al.).

SECTION I **OBJET ET DÉFINITIONS**

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les normes régissant le recours aux services d'une agence de placement de personnel ou à de la main-d'œuvre indépendante par Santé Québec, par un prestataire de services du domaine de la santé et des services sociaux au sens du quatrième alinéa de l'article 668 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) et par un organisme du secteur de la santé et des

services sociaux au sens du quatrième alinéa de l'article 338.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

2. Aux fins de l'application du présent règlement, on entend par :

«agence de placement de personnel» une personne ou un groupement qui est tenu d'être titulaire d'un permis d'agence de placement de personnel en vertu de l'article 92.5 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) et dont au moins l'une des activités consiste à offrir des services de location de personnel en fournissant des salariés à un prestataire pour combler des besoins de main-d'œuvre;

«main-d'œuvre indépendante» une personne physique qui, n'étant pas membre du personnel du prestataire, lui fournit une prestation sous sa direction ou son contrôle;

«prestataire» Santé Québec, un prestataire de services du domaine de la santé et des services sociaux au sens du quatrième alinéa de l'article 668 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) ou un organisme du secteur de la santé et des services sociaux au sens du quatrième alinéa de l'article 338.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

La Société canadienne de la Croix-Rouge n'est pas une agence de placement de personnel au sens du présent règlement.

3. À moins que le contexte n'indique un sens différent, les titres d'emploi et les descriptions de tâches auxquels réfère le présent règlement correspondent à ceux prévus au document intitulé «Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et échelle de salaire du réseau de la santé et des services sociaux» et visé à l'article 15 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public (2005, chapitre 43), ci-après désigné «Nomenclature».

SECTION II **AGENCES DE PLACEMENT DE PERSONNEL**

4. Les prestataires suivants peuvent recourir aux services d'une agence de placement de personnel :

1^o une ressource de type familial au sens d'une des lois habitantes;

2^o une maison de soins palliatifs au sens de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001) ainsi que la Maison Michel-Sarrazin;

3° une institution religieuse qui exploite une infirmerie ou qui maintient une installation d'hébergement et de soins de longue durée pour recevoir ses membres ou ses adhérents;

4° le Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James;

5° le Centre de santé Inuulitsivik;

6° le Centre de santé Tulattavik de l'Ungava;

7° le CLSC Naskapi.

Une résidence privée pour aînés visée par une des lois habilitantes peut également recourir aux services d'une agence de placement de personnel aux conditions suivantes :

1° elle est exploitée dans le lieu principal de résidence de l'exploitant;

2° elle compte 15 unités locatives ou moins.

De même, une ressource intermédiaire au sens d'une des lois habilitantes peut recourir aux services d'une agence de placement de personnel dans la mesure où elle accueille 15 usagers ou moins.

Dans le présent règlement, on entend par « lois habilitantes » la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) et la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

5. Le prestataire qui n'est pas visé à l'article 4 peut recourir aux services d'une agence de placement de personnel uniquement dans les cas suivants :

1° le personnel dont les services sont loués fournit sa prestation exclusivement dans le territoire où le CLSC Naskapi exerce ses activités ou dans les régions sociosanitaires du Nord-du-Québec ou du Nunavik;

2° la prestation fournie consiste exclusivement en l'exercice d'activités de gardiennage au sens de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5), et l'agence et le personnel loué sont titulaires des permis requis à cette fin en vertu de cette loi.

6. Avant de louer les services d'un membre de son personnel à un prestataire, l'agence de placement de personnel doit :

1° détenir un contrat d'assurance responsabilité civile de 2 000 000 \$ garantissant l'indemnisation du préjudice corporel ou matériel causé par les membres de son personnel dont elle loue les services à un prestataire et transmettre au prestataire une copie de la police;

2° exiger de tout membre de son personnel dont elle entend louer les services à un prestataire une déclaration de ses antécédents judiciaires et la faire vérifier par un corps de police du Québec;

3° déclarer au prestataire tout antécédent judiciaire d'un membre de son personnel dont elle entend lui louer les services;

4° déclarer au prestataire auquel elle entend louer les services d'un membre de son personnel tout refus de recevoir les services de ce membre de son personnel qui a été formulé par un autre prestataire, lorsque ce refus est en lien avec les tâches susceptibles d'être confiées à ce membre de son personnel à l'occasion de la location de ses services.

Les antécédents judiciaires déclarés en application des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa doivent inclure toute déclaration de culpabilité à une infraction ou à un acte criminel, à moins qu'un pardon n'ait été obtenu, ainsi que toute poursuite encore pendante pour une telle infraction ou un tel acte.

7. Pendant la durée du contrat la liant à un prestataire, l'agence de placement de personnel doit :

1° maintenir en vigueur le contrat d'assurance visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 6;

2° exiger de tout membre de son personnel dont elle loue les services au prestataire qu'il l'avise de tout changement en lien avec l'information visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 6 et, le cas échéant, en informer le prestataire;

3° s'assurer que soit portée visiblement, par tout membre de son personnel dont elle loue les services au prestataire, une carte d'identité comprenant son nom, une photo récente, le titre de l'emploi exercé et, le cas échéant, le nom de l'ordre professionnel dont il est membre et son numéro de permis lui permettant d'exercer les activités professionnelles pertinentes;

4° veiller à ce que les membres de son personnel n'effectuent, auprès du personnel du prestataire à qui sont loués leurs services, aucune sollicitation l'incitant à joindre le personnel d'une agence de placement de personnel ou à quitter son emploi;

5° le cas échéant, aviser l'ordre professionnel concerné de tout doute quant à la compétence d'un membre de son personnel dont elle loue les services au prestataire et de tout manquement déontologique qui lui est rapporté;

6° maintenir un programme de formation, de développement des compétences et d'évaluation des membres de son personnel dont elle loue les services au prestataire;

7° préciser, dans la facturation soumise au prestataire, le salaire horaire normal qu'elle verse à chaque membre de son personnel dont elle lui loue les services;

8° joindre, à toute facturation comprenant des honoraires majorés conformément à l'article 19, une déclaration identifiant le membre de son personnel concerné et détaillant les heures travaillées.

8. L'agence de placement de personnel doit soumettre au ministre, dans les 60 jours suivant la fin de chaque trimestre de l'année civile, les renseignements relatifs aux prestations fournies à un prestataire durant ce trimestre, exprimés en nombre d'heures travaillées, aux honoraires facturés, en distinguant ceux qui font l'objet de la majoration prévue à l'article 19, et aux indemnités facturées, par titre d'emploi et par installation, s'il y a lieu.

Elle doit également répondre à toute demande formulée par le prestataire ou par le ministre, selon le cas, concernant des renseignements et documents prévus au présent règlement qui leur ont été transmis.

9. Il est interdit à une agence de placement de personnel d'offrir ou de fournir les services des personnes suivantes à un prestataire :

1° une personne qui ne lui est pas liée par un contrat de travail;

2° une personne qui est à l'emploi d'un prestataire, d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental visé à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2);

3° une personne qui reçoit une subvention de Santé Québec, d'un établissement visé à l'une des lois habilitantes, du ministre ou d'un organisme sous sa responsabilité, ou une personne ayant un lien d'emploi avec le bénéficiaire d'une telle subvention;

4° une personne qui, moins d'un an auparavant, était à l'emploi d'un prestataire dans la même région sociosanitaire ou dans une région sociosanitaire limitrophe ou qui n'en est séparée que par un cours ou une étendue d'eau;

5° une personne qui n'est pas autorisée à travailler au Canada, à utiliser le titre de l'emploi qu'elle exerce ou à exercer les activités professionnelles pertinentes aux tâches susceptibles de lui être confiées;

6° une personne n'ayant pas complété la formation requise dans la Nomenclature relativement au titre d'emploi dont elle exécute les tâches.

10. Il est interdit à une agence de placement de personnel de faire valoir tout engagement de non-concurrence ou toute autre convention ayant des effets similaires à l'encontre de toute personne qui souhaite être embauchée par un prestataire ou d'un tel prestataire, notamment en réclamant des pénalités, des réparations ou des indemnités, ou d'exercer à leur encontre toute mesure de représailles.

11. Il est interdit à une agence de placement de personnel d'effectuer, auprès du personnel du prestataire auquel elle fournit des salariés, toute sollicitation l'incitant à joindre le personnel d'une agence de placement de personnel ou à quitter son emploi.

SECTION III MAIN-D'ŒUVRE INDÉPENDANTE

12. Un prestataire ne peut recourir à de la main-d'œuvre indépendante que dans la mesure prévue à la présente section.

13. Santé Québec ou un établissement public ou privé conventionné au sens d'une des lois habilitantes peut recourir à de la main-d'œuvre indépendante pour pourvoir un poste de cadre.

14. Un prestataire peut recourir aux services d'un pharmacien à titre de main-d'œuvre indépendante dans les territoires des réseaux locaux de services de Charlevoix, de la région de Thetford, de la Beauce, des Etchemins, de Montmagny-L'Islet, du Granit, du Suroît et Pierre-De Saurel, ainsi que dans les régions sociosanitaires du Bas-Saint-Laurent, de l'Outaouais, de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord, du Nord-du-Québec, de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine et du Nunavik.

Le prestataire visé aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 4 peut également recourir à de tels services dans un territoire qui n'est pas visé au premier alinéa. Il en est de même du prestataire visé au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 4, aux conditions et dans la mesure qui y sont prévues.

15. Avant de fournir une prestation à titre de main-d'œuvre indépendante à un prestataire, le pharmacien doit détenir, en outre de son assurance responsabilité professionnelle, un contrat d'assurance responsabilité civile de 2 000 000 \$ garantissant l'indemnisation du préjudice corporel ou matériel qu'il cause et transmettre au prestataire une copie de la police.

16. Pendant la durée du contrat le liant à un prestataire, le pharmacien fournissant une prestation à titre de main-d'œuvre indépendante doit :

1^o maintenir en vigueur le contrat d'assurance visé à l'article 15;

2^o porter visiblement une carte d'identité comprenant son nom, une photo récente, son titre de pharmacien et son numéro de permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec;

3^o fournir sa prestation dans les locaux du prestataire;

4^o déclarer au prestataire toute déclaration de culpabilité à une infraction ou à un acte criminel, à moins qu'un pardon n'ait été obtenu, ainsi que toute poursuite encore pendante pour une telle infraction ou un tel acte et l'aviser de tout changement en lien avec cette déclaration.

17. Le pharmacien fournissant une prestation à titre de main-d'œuvre indépendante doit répondre à toute demande formulée par le prestataire ou par le ministre, selon le cas, concernant des renseignements et documents prévus au présent règlement qui leur ont été transmis.

SECTION IV RÉTRIBUTION

18. Le contrat liant le prestataire à une agence de placement de personnel ou à un pharmacien fournissant une prestation à titre de main-d'œuvre indépendante doit être constaté par écrit et indiquer notamment :

1^o le titre d'emploi visé, conforme aux titres d'emploi et à la description de tâches prévus à la Nomenclature, le cas échéant;

2^o la tarification horaire qui peut être réclamée au prestataire pour toute prestation qui lui est fournie par le personnel de cette agence ou par ce pharmacien;

3^o les modalités relatives à la rétribution.

Lorsque la prestation est fournie par le personnel d'une agence de placement de personnel et qu'elle consiste en l'exécution des tâches d'un titre d'emploi mentionné à l'annexe I, la tarification horaire ne peut excéder le

montant correspondant prévu à cette annexe, à moins que la prestation ne soit fournie exclusivement dans le territoire où le CLSC Naskapi exerce ses activités ou dans les régions sociosanitaires du Nord-du-Québec ou du Nunavik.

19. Le contrat liant le prestataire à une agence de placement de personnel peut prévoir que la tarification horaire visée à l'article 18 fait l'objet d'une majoration lorsqu'un membre du personnel loué fournit une prestation de plus de 40 heures dans une même semaine de travail. Cette majoration s'applique alors à compter de la 41^e heure et ne peut dépasser un montant équivalent à 67 % du salaire horaire normal que verse l'agence à ce membre de son personnel.

Toutefois, le contrat ne peut pas prévoir une telle majoration à l'égard d'une prestation qui consiste en l'exécution des tâches d'un titre d'emploi mentionné à l'annexe I, à moins que la prestation ne soit fournie exclusivement dans le territoire où le CLSC Naskapi exerce ses activités ou dans les régions sociosanitaires du Nord-du-Québec ou du Nunavik.

Le paiement d'une majoration visée au présent article ne peut être exigé par une agence de placement de personnel que sur présentation d'une facturation conforme aux dispositions des paragraphes 7^o et 8^o de l'article 7.

20. Des indemnités de déplacement et de séjour peuvent être versées par le prestataire à une agence de placement de personnel ou à un pharmacien fournissant une prestation à titre de main-d'œuvre indépendante, conformément à ce que prévoit l'annexe II, pour une prestation fournie dans les endroits suivants :

1^o les régions sociosanitaires du Bas-Saint-Laurent, du Saguenay – Lac-Saint-Jean, de l'Outaouais, de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord, du Nord-du-Québec, de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine et du Nunavik;

2^o les territoires des municipalités régionales de comté de Matawinie, des Laurentides et d'Antoine-Labelle;

3^o le territoire du réseau local de services du Haut-Saint-Maurice;

4^o le Centre d'hébergement de Saint-Gabriel-de-Brandon.

Des indemnités de déplacement peuvent également être versées par le prestataire à une agence de placement de personnel ou à un pharmacien fournissant une prestation à titre de main-d'œuvre indépendante conformément à ce que prévoit l'annexe II pour une prestation fournie au domicile d'un usager.

21. Aucune rétribution autre qu'une rétribution visée aux articles 18 à 20 ne peut être réclamée à un prestataire ni versée à une agence de placement de personnel ou à un pharmacien fournissant une prestation à titre de main-d'œuvre indépendante pour une prestation fournie par le personnel d'une telle agence ou par un tel pharmacien.

De même, aucune rétribution ne peut être réclamée à un prestataire ni versée à une agence de placement de personnel ou à un pharmacien fournissant une prestation à titre de main-d'œuvre indépendante durant la période d'orientation requise par le prestataire afin de familiariser le personnel loué ou le pharmacien avec l'environnement de travail, incluant les lieux physiques, l'équipe de travail ainsi que les politiques et procédures pertinentes.

Ces interdictions s'étendent aux frais de toute nature, dont des frais d'ouverture d'un dossier, de recherche ou d'obtention d'antécédents judiciaires, de stationnement ou de repas.

SECTION V OBLIGATIONS PARTICULIÈRES AUX PRESTATAIRES

22. Le prestataire doit :

1^o respecter les descriptions de tâches prévues à la Nomenclature lorsqu'il recourt aux services d'agences de placement de personnel;

2^o refuser les services d'une personne dont une agence de placement de personnel entend lui louer les services ou d'un pharmacien fournissant une prestation à titre de main-d'œuvre indépendante lorsque les antécédents judiciaires qui lui sont déclarés sont liés aux aptitudes requises et au comportement approprié pour exécuter les tâches susceptibles de lui être confiées par le prestataire;

3^o transmettre au ministre, dans les 60 jours suivant la fin de chaque trimestre de l'année civile, la liste, par installation s'il y a lieu, des agences de placement de personnel et des personnes visées à l'article 13 qui lui ont fourni une prestation durant ce trimestre;

4^o transmettre au ministre, dans les 60 jours suivant la fin de chaque trimestre de l'année civile, un compte-rendu des prestations fournies durant ce trimestre par des pharmaciens fournissant une prestation à titre de main-d'œuvre indépendante, faisant état du nombre d'heures travaillées ainsi que des honoraires et des indemnités facturées.

Avant de refuser des services pour le motif visé au paragraphe 2^o, le prestataire doit permettre à la personne visée de présenter ses observations. Lorsque le prestataire

décide de refuser les services pour ce motif, il notifie par écrit sa décision à la personne visée et, le cas échéant, à l'agence de placement de personnel qui l'emploie.

23. Santé Québec ou un établissement public ou privé conventionné au sens d'une des lois habilitantes peut conclure un contrat directement avec une agence de placement de personnel aux conditions suivantes :

1^o le contrat ne vise pas un titre d'emploi faisant l'objet d'un projet d'acquisition gouvernemental réalisé par le Centre d'acquisitions gouvernementales;

2^o le contrat prévoit :

a) le droit de Santé Québec ou de l'établissement, selon le cas, de refuser les services d'une personne dont une agence de placement de personnel entend lui louer les services lorsque cette personne n'a pas complété la période d'orientation qu'il requiert afin de familiariser le personnel loué avec l'environnement de travail, incluant les lieux physiques, l'équipe de travail ainsi que les politiques et procédures pertinentes;

b) la possibilité, pour Santé Québec ou l'établissement, selon le cas, de préciser, au moment de la demande d'exécution, les exigences spécifiques à l'environnement de travail où est fournie la prestation;

c) les sanctions applicables lorsque l'agence de placement de personnel ne fournit pas le personnel requis par Santé Québec ou l'établissement, selon le cas, en conformité avec les dispositions du contrat;

3^o la durée du contrat le liant à une agence de placement de personnel et, le cas échéant, de ses renouvellements est limitée à un an;

4^o la signature du contrat a été préalablement autorisée par le plus haut dirigeant de l'établissement.

24. Lorsqu'un titre d'emploi fait l'objet d'un projet d'acquisition gouvernemental réalisé par le Centre d'acquisitions gouvernementales, Santé Québec et les établissements publics ou privés conventionnés au sens d'une des lois habilitantes doivent, en ce qui concerne ce titre d'emploi, solliciter uniquement les services des agences de placement de personnel retenues au terme du projet d'acquisition.

25. Santé Québec et les établissements publics ou privés conventionnés au sens d'une des lois habilitantes doivent mettre en place des mécanismes permettant de s'assurer que tout recours aux services d'une agence de

placement de personnel vise prioritairement à combler les quarts de travail débutant après 14 h 00 et se terminant avant 8 h 00 ainsi que les quarts de fin de semaine.

SECTION VI MESURES ADMINISTRATIVES

26. Lorsqu'un manquement à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est constaté, le ministre peut imposer les mesures administratives suivantes :

1^o dans le cas d'une agence de placement de personnel, l'interdiction temporaire ou permanente d'offrir ses services à un prestataire;

2^o dans le cas d'un prestataire, l'obligation de soumettre au ministre, dans le délai indiqué, un plan énonçant les mesures mises en place pour assurer la conformité du prestataire aux dispositions du présent règlement.

Lorsqu'il est constaté qu'une somme a été versée contrairement aux dispositions du présent règlement et que l'agence de placement de personnel fait défaut de la rembourser, le ministre peut ordonner son remboursement dans le délai qu'il indique et prévoir qu'à défaut d'un tel remboursement dans ce délai, une interdiction d'offrir des services à un prestataire prendra alors effet et ne sera levée qu'après remboursement du montant dû ou d'un montant moindre à la satisfaction du ministre.

27. Avant de prendre une mesure visée à l'article 26, le ministre doit notifier par écrit à l'agence de placement de personnel ou au prestataire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

La décision du ministre doit être écrite et motivée. Elle prend effet à la date de sa notification à l'agence ou au prestataire concerné, ou à la date ultérieure qui y est indiquée.

Dès la réception d'une décision lui imposant une interdiction visée au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 26 ou au deuxième alinéa de cet article, l'agence de placement de personnel doit en aviser tout prestataire avec lequel elle fait affaire ou qui est spécifiquement visé par la décision ainsi que tout le personnel dont elle loue les services à un tel prestataire, en leur indiquant la date à compter de laquelle la mesure prend effet et sa durée, s'il y a lieu.

28. Le ministre peut, à la demande de l'agence de placement de personnel, lever la mesure administrative s'il estime qu'il a été remédié à la situation ou que des faits nouveaux justifient une décision différente.

29. Les sommes dont le remboursement est ordonné en vertu du deuxième alinéa de l'article 26 portent intérêt au taux prévu au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), à compter du 31^e jour suivant la prise d'effet de la décision du ministre.

30. Le ministre tient à jour une liste des agences de placement de personnel qui font l'objet d'une interdiction visée au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 26 ou au deuxième alinéa de cet article et la rend publique. Il y indique la période d'effet de l'interdiction imposée.

31. Les fonctions du ministre visées aux articles 26 à 28 peuvent également être exercées par Santé Québec à l'égard des prestataires de services du domaine de la santé et des services sociaux au sens du quatrième alinéa de l'article 668 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021), ainsi qu'à l'égard des agences de placement de personnel desquelles ils louent les services de personnel. Le cas échéant, le plan visé au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 26 est alors soumis à Santé Québec.

Lorsque Santé Québec impose une interdiction visée au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 26 ou au deuxième alinéa de cet article, elle informe sans délai le ministre de cette interdiction, de sa période d'effet et, le cas échéant, de sa levée.

SECTION VII DISPOSITIONS DONT LA VIOLATION CONSTITUE UNE INFRACTION

32. Constitue une infraction et rend le contrevenant passible de l'amende prévue, selon le cas, à l'article 816 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) ou à l'article 531.4 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), la violation :

1^o des dispositions des articles 4 à 17 et 21;

2^o d'une interdiction visée au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 26 ou au deuxième alinéa de cet article.

SECTION VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

33. Malgré les dispositions des articles 4 et 5, tout prestataire peut recourir aux services d'une agence de placement de personnel dans les territoires visés par l'un des paragraphes suivants, et ce, jusqu'à la date qui y est prévue :

1^o jusqu'au 1^{er} avril 2025, dans les régions sociosanitaires de la Capitale-Nationale, de Montréal, de Chaudière-Appalaches, de Laval et de la Montérégie;

2^o jusqu'au 19 octobre 2025, dans les régions sociosanitaires du Saguenay – Lac-Saint-Jean, de la Mauricie et du Centre-du-Québec, de l'Estrie, de Lanaudière et des Laurentides;

3^o jusqu'au 18 octobre 2026, dans les régions sociosanitaires du Bas-Saint-Laurent, de l'Outaouais, de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord, du Nord-du-Québec, de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine et du Nunavik.

34. En outre des régions et territoires visés à l'article 14 et malgré les dispositions de l'article 12, tout prestataire peut recourir aux services d'un pharmacien fournissant une prestation à titre de main-d'œuvre indépendante dans les territoires visés par l'un des paragraphes suivants, et ce, jusqu'à la date qui y est prévue :

1^o jusqu'au 1^{er} avril 2025 :

a) dans la région sociosanitaire de la Capitale-Nationale, à l'exception du territoire visé au sous-paragraphes *f* du paragraphe 2^o;

b) dans la région sociosanitaire de Montréal;

c) dans la région sociosanitaire de Chaudière-Appalaches, à l'exception des territoires visés au sous-paragraphes *f* du paragraphe 2^o;

d) dans la région sociosanitaire de Laval;

e) dans la région sociosanitaire de la Montérégie, à l'exception des territoires visés au sous-paragraphes *g* du paragraphe 2^o et au paragraphe 3^o;

2^o jusqu'au 19 octobre 2025 :

a) dans la région sociosanitaire du Saguenay – Lac-Saint-Jean;

b) dans la région sociosanitaire de la Mauricie et du Centre-du-Québec, à l'exception du territoire visé au paragraphe 3^o;

c) dans la région sociosanitaire de l'Estrie;

d) dans la région sociosanitaire de Lanaudière;

e) dans la région sociosanitaire des Laurentides;

f) dans les territoires des municipalités régionales de comté de Bellechasse, de Lotbinière, de La Nouvelle-Beauce et de Portneuf;

g) dans les territoires des réseaux locaux de services du Haut-Richelieu-Rouville et du Haut-Saint-Laurent;

3^o jusqu'au 18 octobre 2026, dans les territoires des réseaux locaux de services du Haut-Saint-Maurice et de Vaudreuil-Soulanges.

35. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1^o de l'article 33 et du paragraphe 1^o de l'article 34, les prestataires suivants peuvent avoir recours aux services d'une agence de placement de personnel ou d'un pharmacien fournissant une prestation à titre de main-d'œuvre indépendante dans les territoires visés à ces paragraphes jusqu'au 19 octobre 2025 :

1^o un établissement privé, au sens d'une des lois habilitantes;

2^o une ressource intermédiaire, au sens d'une des lois habilitantes;

3^o une résidence privée pour aînés, visée par une des lois habilitantes.

36. En outre des cas prévus aux dispositions des articles 33 et 35, tout prestataire peut, jusqu'au 19 octobre 2025, avoir recours aux services d'une agence de placement de personnel pour les fins suivantes :

1^o pour l'exécution des tâches des titres d'emploi mentionnés à l'annexe III;

2^o pour la prestation de services dans un établissement de détention.

37. Le présent règlement remplace le Règlement sur le recours aux services des agences de placement de personnel et à de la main-d'œuvre indépendante dans le secteur de la santé et des services sociaux (chapitre S-4.2, r. 22.2).

38. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception :

1^o du premier alinéa de l'article 8 et des paragraphes 3^o et 4^o du premier alinéa de l'article 22, qui entrent en vigueur le 1^{er} avril 2025;

2^o du paragraphe 3^o de l'article 16, qui entre en vigueur le 19 octobre 2026.

Toutefois, en ce qu'elles concernent les prestataires de services du domaine de la santé et des services sociaux visés au quatrième alinéa de l'article 668 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021), les dispositions du présent règlement, autres que celles visées aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa, entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2024.

ANNEXE I (Articles 18 et 19)

TARIFICATION HORAIRE MAXIMALE

Titres d'emploi	Tarification horaire maximale
Assistant-infirmier-chef ou assistante-infirmière-chef (AIC)	
Assistant du supérieur immédiat ou assistante du supérieur immédiat (ASI)	
Infirmier chef d'équipe ou infirmière chef d'équipe	
Infirmier en dispensaire ou infirmière en dispensaire	71,87 \$
Infirmier moniteur ou infirmière monitrice	
Infirmier ou infirmière	
Infirmier ou infirmière (Institut Pinel)	
Conseiller ou conseillère en soins infirmiers	
Infirmier clinicien assistant infirmier-chef ou infirmière clinicienne assistante infirmière-chef	
Infirmier clinicien assistant du supérieur immédiat ou infirmière clinicienne assistante du supérieur immédiat	
Infirmier clinicien ou infirmière clinicienne	74,36 \$
Infirmier clinicien ou infirmière clinicienne (Institut Pinel)	
Infirmier clinicien spécialisé ou infirmière clinicienne spécialisée	
Infirmier praticien spécialisé ou infirmière praticienne spécialisée	
Infirmier premier assistant en chirurgie ou infirmière première assistante en chirurgie	

Titres d'emploi	Tarification horaire maximale
Assistant-chef inhalothérapeute ou assistante-chef inhalothérapeute	
Chargé ou chargée de l'enseignement clinique (inhalothérapie)	
Coordonnateur ou coordonnatrice technique (inhalothérapie)	80,00 \$
Inhalothérapeute	
Infirmier auxiliaire chef d'équipe ou infirmière auxiliaire chef d'équipe	47,65 \$
Infirmier auxiliaire ou infirmière auxiliaire	
Préposé ou préposée aux bénéficiaires	41,96 \$
Préposé ou préposée en établissement nordique	
Auxiliaire aux services de santé et sociaux	41,41 \$
Surveillant ou surveillante en établissement	41,23 \$
Technicien de laboratoire médical diplômé ou technicienne de laboratoire médical diplômée	
Technologiste médical ou technologiste médicale	
Technologue en imagerie médicale du domaine de la médecine nucléaire	
Technologue en imagerie médicale du domaine du radiodiagnostic	
Technologue en physiothérapie	50,83 \$
Technologue en radio-oncologie	
Technologue spécialisé ou technologue spécialisée en échographie – pratique autonome	
Technologue spécialisé ou technologue spécialisée en imagerie médicale	
Technologue spécialisé ou technologue spécialisée en radio-oncologie	
Audiologiste	71,40 \$
Diététiste-nutritionniste	65,62 \$
Ergothérapeute	69,15 \$
Orthophoniste	67,57 \$
Physiothérapeute	70,84 \$

Titres d'emploi	Tarification horaire maximale
Technicien ou technicienne en éducation spécialisée	48,43 \$
Technicien ou technicienne en travail social	
Éducateur ou éducatrice	51,07 \$
Responsable d'unité de vie ou de réadaptation	
Intervenant ou intervenante en soins spirituels	65,71 \$
Psychoéducateur ou psychoéducatrice	64,61 \$
Psychologue	80,28 \$
Agent ou agente de relations humaines	
Travailleur social ou travailleuse sociale	64,43 \$

La tarification prévue dans la présente annexe est majorée pour des services rendus dans un endroit visé au premier alinéa de l'article 20 du présent règlement :

1^o de 35 % jusqu'au 19 octobre 2025;

2^o de 20 % du 20 octobre 2025 au 18 octobre 2026.

ANNEXE II (Article 20)

INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR

Indemnités pouvant être versées pour des services rendus dans une région sociosanitaire visée au premier alinéa de l'article 20

1. Suivant le mode de transport autorisé par le prestataire, l'une ou l'autre des indemnités de déplacement suivantes :

a) une indemnité équivalant à 0,525 \$ du kilomètre parcouru pour l'utilisation d'un véhicule automobile, calculée selon la route la plus directe entre (1) le domicile du membre du personnel de l'agence de placement de personnel ou du pharmacien fournissant une prestation à titre de main-d'œuvre indépendante et (2) le lieu d'hébergement déterminé par le prestataire, lorsque le déplacement est de plus de 50 km, pour un total n'excédant pas 1 500 km par prestation;

b) une indemnité représentant les frais réels encourus pour un déplacement par transport en commun, tel taxi, autobus, train ou avion en classe économique.

2. Une indemnité de déplacement additionnelle, équivalant à la tarification horaire convenue, multipliée par le temps de déplacement, pour un maximum de huit heures par déplacement.

3. Une indemnité de séjour de 157 \$ par jour travaillé; cette indemnité est réduite de 50 % si le coucher a lieu dans une habitation appartenant à l'agence de placement de personnel ou au pharmacien fournissant une prestation à titre de main-d'œuvre indépendante ou dans une habitation louée par ceux-ci au terme d'un bail d'au moins six mois. Il en va de même si l'habitation appartient ou est louée par une personne ou un groupement qui contrôle ou qui est contrôlé par l'agence ou par le pharmacien.

L'indemnité est versée sur présentation, selon le cas, d'une facture d'un établissement d'hébergement touristique pour le séjour, d'un bail ou d'une preuve de propriété de l'habitation.

Les dates et le lieu du coucher doivent être soumis à l'autorisation du prestataire. L'autorisation peut être accordée dans les cas suivants :

a) entre deux prestations auprès du même prestataire, lorsqu'une prestation est prévue le lendemain ou lorsque l'indemnité pour frais de séjour est moindre que l'indemnité de déplacement;

b) lorsque la prestation se termine trop tard pour permettre un retour au domicile du membre du personnel de l'agence de placement de personnel ou du pharmacien fournissant une prestation à titre de main-d'œuvre indépendante.

Lorsque le membre du personnel de l'agence de placement de personnel ou le pharmacien fournissant une prestation à titre de main-d'œuvre indépendante décide de retourner à son domicile malgré qu'il ait reçu l'autorisation du prestataire en ce qui concerne le coucher, l'indemnité de déplacement payable pour ce déplacement ne peut dépasser le montant de l'indemnité de séjour.

Indemnités pouvant être versées pour un service dispensé au domicile d'un usager

1. Une indemnité de déplacement équivalant à 0,525 \$ du kilomètre parcouru pour l'utilisation d'un véhicule automobile, calculée selon la route la plus directe entre le lieu de travail assigné et le domicile de l'usager ou, si plusieurs usagés sont visités, selon le parcours le plus direct reliant le lieu de travail assigné et l'ensemble des domiciles des usagés.

ANNEXE III

(Article 36)

TITRES D'EMPLOI DONT LES TÂCHES PEUVENT ÊTRE EXÉCUTÉES PAR LE PERSONNEL LOUÉ PAR UNE AGENCE DE PLACEMENT DE PERSONNEL JUSQU'AU 19 OCTOBRE 2025

1. « Aide-mécanicien de machines fixes ou aide-mécanicienne de machines fixes »;
2. « Analyste en informatique »;
3. « Analyste spécialisé ou analyste spécialisée en informatique »;
4. « Calorifugeur ou calorifugeuse »;
5. « Conseiller ou conseillère en bâtiment »;
6. « Ébéniste »;
7. « Électricien ou électricienne »;
8. « Électromécanicien ou électromécanicienne »;
9. « Ferblantier ou ferblantière »;
10. « Machiniste (mécanicien ajusteur) ou machiniste (mécanicienne ajusteuse) »;
11. « Maître-électricien ou maître-électricienne »;
12. « Maître-mécanicien ou maître-mécanicienne de machines frigorifiques »;
13. « Maître-plombier ou maître-plombière »;
14. « Mécanicien ou mécanicienne d'entretien (Millwright) »;
15. « Mécanicien ou mécanicienne de machines fixes »;
16. « Mécanicien ou mécanicienne de machines frigorifiques »;
17. « Menuisier ou menuisière »;
18. « Opérateur ou opératrice en informatique, classe I »;
19. « Opérateur ou opératrice en informatique, classe II »;
20. « Ouvrier ou ouvrière d'entretien général »;
21. « Ouvrier ou ouvrière de maintenance »;
22. « Peintre »;
23. « Plâtrier ou plâtrière »;
24. « Plombier ou mécanicien en tuyauterie ou plombière ou mécanicienne en tuyauterie »;
25. « soudeur ou soudeuse »;
26. « Technicien ou technicienne en bâtiment »;
27. « Technicien ou technicienne en informatique »;
28. « Technicien spécialisé en informatique ou technicienne spécialisée en informatique »;
29. « Technicien ou technicienne en instrumentation et contrôle ».

84261



Avis

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25)

Contributions d'assurance — Modification

Conformément à l'article 15 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), la Société de l'assurance automobile du Québec publie par la présente le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance, dont le texte apparaît ci-dessous.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements, un projet de règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 mars 2024 avec avis qu'il pourra être adopté par la Société après la réception du rapport du Conseil d'experts sur les contributions d'assurance automobile.

La Société a adopté avec modifications, après la réception de ce rapport le 9 juillet 2024, le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance par la résolution de son conseil d'administration numéro AR-3147 du 26 septembre 2024.

Le président du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec,
KONRAD SIOUI

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25, a. 151 à 151.3.1, a. 195, par. 31^o et 32^o et a. 195.1).

1. L'article 1 du Règlement sur les contributions d'assurance (chapitre A-25, r. 3.4) est modifié :

1^o par l'insertion, après « présent règlement », de « , à moins d'indication contraire, »;

2^o par le remplacement de « 10 décembre 2020 » par « 7 décembre 2023 ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « « motocyclette », », de « « véhicule d'urgence », ».

3. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **4.** La contribution d'assurance annuelle pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier est déterminée de la manière suivante :

1^o pour un véhicule de promenade, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2025	64,78 \$

2^o pour un véhicule de promenade visé à l'un des articles 98 et 99 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29), comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2025	64,78 \$

3^o pour une motocyclette à moteur à combustion ou une motocyclette électrique, dont la marque, le modèle et les 10 premiers caractères du numéro d'identification, à l'exception du neuvième, sont prévus à l'annexe I ou dont les 7 premiers caractères du numéro d'identification sont « 2SAAQQ4 », qui a pour propriétaire une personne physique et qui est utilisée principalement à des fins personnelles, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance en fonction de l'expérience de conduite acquise à titre de titulaire d'un permis appartenant à l'une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette		
	0 à moins de 3 ans	3 ans à moins de 5 ans	5 ans et plus
2025	2 328,15 \$	1 857,05 \$	1 587,66 \$
2026	2 956,73 \$	2 014,52 \$	1 474,85 \$

4^o pour une motocyclette à 3 roues, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2025	224,85 \$

5^o pour une motocyclette à moteur à combustion ou une motocyclette électrique, autre que celle visée aux paragraphes 3 et 4, qui a pour propriétaire une personne physique et qui est utilisée principalement à des fins personnelles, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance et expérience de conduite acquise à titre de titulaire d'un permis appartenant à l'une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette		Contribution d'assurance en fonction de la cylindrée de la motocyclette à moteur à combustion ou de la puissance nominale de la motocyclette électrique		
		125 cm ³ ou moins ou 11 kW ou moins	plus de 125 cm ³ sans excéder 400 cm ³ ou plus de 11 kW sans excéder 35 kW	plus de 400 cm ³ ou plus de 35 kW
2025	0 à moins de 3 ans	306,96\$	541,57\$	792,81\$
	3 ans à moins de 5 ans	252,27\$	435,38\$	637,54\$
	5 ans et plus	221,06\$	374,68\$	548,82\$
2026	0 à moins de 3 ans	354,40\$	676,13\$	982,87\$
	3 ans à moins de 5 ans	244,98\$	463,75\$	672,33\$
	5 ans et plus	182,31\$	342,10\$	494,46\$

6° pour une motocyclette à moteur à combustion ou une motocyclette électrique, dont la marque, le modèle et les 10 premiers caractères du numéro d'identification, à l'exception du neuvième, sont prévus à l'annexe I ou dont les 7 premiers caractères du numéro d'identification sont «2SAAQQ4», qui a pour propriétaire une personne morale, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2025	1 587,66\$
2026	1 474,85\$

7° pour une motocyclette à moteur à combustion ou une motocyclette électrique, autre que celle visée aux paragraphes 4 et 6, qui a pour propriétaire une personne morale, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance en fonction de la cylindrée de la motocyclette à moteur à combustion ou de la puissance nominale de la motocyclette électrique		
	125 cm ³ ou moins ou 11 kW ou moins	plus de 125 cm ³ sans excéder 400 cm ³ ou plus de 11 kW sans excéder 35 kW	plus de 400 cm ³ ou plus de 35 kW
2025	221,06\$	374,68\$	548,82\$
2026	182,31\$	342,10\$	494,46\$

8° pour un cyclomoteur, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2025	290,91\$

9° pour chacun des véhicules routiers énumérés aux sous-paragraphes *a* à *c*, comme l'indique le tableau au sous-paragraphes *d* :

- a)* un véhicule d'urgence;
- b)* une dépanneuse d'une masse nette de 3 000 kg ou moins;
- c)* une dépanneuse d'une masse nette de plus de 3 000 kg, utilisée exclusivement pour le dépannage ou le déplacement d'au plus 2 véhicules routiers;

d)

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2025	121,23\$
2026	142,45\$

10° pour un véhicule appartenant à la catégorie des habitations motorisées, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2025	58,24\$

11° pour chacun des véhicules routiers d'une masse nette de 3 000 kg ou moins ou, si le véhicule est de type utilitaire sport, d'une masse nette de 4 000 kg ou moins, énumérés aux sous-paragraphes *a* à *d*, comme l'indique le tableau au sous-paragraphes *e* :

- a)* un véhicule commercial, autre que celui visé par le sous-paragraphes *a* du paragraphes 9;
- b)* un corbillard;
- c)* un véhicule affecté au transport d'écoliers;
- d)* un véhicule routier appartenant à une école de conduite;
- e)*

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2025	101,60\$

12° pour chacun des véhicules routiers énumérés aux sous-paragraphes *a* à *f*, comme l'indique le tableau au sous-paragraphes *g* :

a) un véhicule commercial, autre que celui visé par le sous-paragraphes *a* du paragraphe 9, d'une masse nette de plus de 3 000 kg ou, si le véhicule est de type utilitaire sport, d'une masse nette de plus de 4 000 kg;

b) un véhicule routier appartenant à une école de conduite ou à un établissement qui détient un permis pour l'enseignement de la conduite de camions lourds délivré en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) d'une masse nette de plus de 3 000 kg ou, si le véhicule est de type utilitaire sport, d'une masse nette de plus de 4 000 kg;

c) une souffleuse à neige;

d) un véhicule-outil et un véhicule-outil d'hiver;

e) un corbillard d'une masse nette de plus de 3 000 kg ou, si le véhicule est de type utilitaire sport, d'une masse nette de plus de 4 000 kg;

f) un véhicule de transport d'équipement;

g)

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2025	50,23 \$

13° pour un véhicule de ferme dont la masse nette est de 3 000 kg ou moins, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2025	82,49 \$

14° pour un tracteur de ferme, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2025	25,23 \$

15° pour un camion, autre qu'un camion appartenant à une personne mentionnée à l'annexe II, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance en fonction du nombre d'essieux du camion		
	2 essieux	3 et 4 essieux	5 essieux et plus
2025	119,06 \$	227,89 \$	383,19 \$

16° pour un camion, appartenant à une personne mentionnée à l'annexe II, ou un véhicule de ferme dont la masse nette est de plus de 3 000 kg, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance en fonction du nombre d'essieux du camion ou du véhicule de ferme		
	2 essieux	3 et 4 essieux	5 essieux et plus
2025	80,18 \$	117,38 \$	189,23 \$

17° pour un autobus ou un minibus, appartenant à une personne mentionnée à l'annexe III, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2025	1 811,37 \$

18° pour un autobus affecté au transport d'écoliers, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2025	161,10 \$

19° pour un minibus utilisé exclusivement à des fins personnelles et appartenant à une personne membre d'une famille d'au moins 9 personnes résidant ensemble, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2025	64,78 \$

20° pour un autobus ou un minibus, autre que celui visé à l'un des paragraphes 17, 18 et 19, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance en fonction de la masse nette de l'autobus ou du minibus	
	10 000 kg ou moins	plus de 10 000 kg
2025	232,66 \$	1 170,13 \$

21° pour un véhicule routier à circulation restreinte visé à l'article 124 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, autre qu'un véhicule de promenade, et utilisé dans une localité non reliée au réseau routier général du Québec, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2025	76,80 \$

22° pour un véhicule routier, autre qu'une motocyclette ou une motocyclette à 3 roues, immatriculé suivant le premier alinéa de l'article 137 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, tel qu'il se lit au moment où le présent paragraphe s'applique, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2025	34,18 \$

23° pour une motocyclette dont l'année de modèle est antérieure à 1981, qui est gardée ou restaurée à son état original et qui est immatriculée suivant le premier alinéa de l'article 137 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, tel qu'il se lit au moment où le présent paragraphe s'applique, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2025	106,70 \$

24° pour un véhicule routier muni d'une plaque d'immatriculation amovible, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2025	135,81 \$

Pour l'application des paragraphes 3 et 5 du premier alinéa, l'expérience de conduite acquise à titre de titulaire d'un permis appartenant à l'une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette est établie à la date d'échéance des sommes exigibles en vertu de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2). Elle correspond au nombre de mois, incluant les parties de mois, plus un, pendant lesquels le propriétaire d'une motocyclette a été titulaire d'un permis qui appartient à l'une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette, sauf celui appartenant à la classe 6E. Le nombre de mois est établi selon les règles suivantes :

1° sont inclus :

a) les mois, incluant les parties de mois, pendant lesquels une personne a été titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur, d'un permis probatoire et d'un permis de conduire appartenant à l'une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette, sauf celui appartenant à la classe 6E;

b) les mois, incluant les parties de mois, pendant lesquels une personne a été titulaire d'un permis valide délivré par une autre autorité administrative d'une classe autorisant la conduite d'une motocyclette;

2° est exclue toute période pendant laquelle un permis appartenant à l'une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette, dont la personne est ou a été titulaire, a fait l'objet d'une sanction au sens de l'article 106.1 du Code de la sécurité routière, de même que toute période pendant laquelle la personne n'était pas autorisée à conduire une motocyclette en vertu du premier alinéa de l'article 93.1 de ce code.

Pour l'application des paragraphes 5 et 7 du premier alinéa, une motocyclette hybride est assimilée à une motocyclette électrique et la puissance totale produite par ses moteurs électriques et par son moteur à combustion est considérée pour déterminer la puissance nominale de la motocyclette.

Pour l'application des paragraphes 15 et 16 du premier alinéa, le nombre d'essieux d'un camion ou d'un véhicule de ferme est calculé conformément au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers. ».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, l'expérience de conduite acquise à titre de titulaire d'un permis appartenant à l'une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette à considérer pour calculer la contribution d'assurance exigible lors de l'obtention de l'immatriculation d'une motocyclette et du droit de la mettre en circulation est déterminée à la date de l'obtention de cette immatriculation et est établie suivant les règles prévues aux paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa de l'article 4. ».

5. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 16,02 \$ » par « 16,69 \$ ».

6. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 4,92 \$ » par « 5,13 \$ ».

7. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 2,45 \$ » par « 2,55 \$ ».

8. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, l'expérience de conduite acquise à titre de titulaire d'un permis appartenant à l'une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette à considérer pour calculer le montant du remboursement de la contribution d'assurance est déterminée à la date à laquelle est calculé le remboursement et est établie suivant les règles prévues aux paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa de l'article 4. ».

9. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement du tableau du paragraphe 1^o par le tableau suivant :

«

Échéance du paiement de la contribution d'assurance et classes du permis du titulaire	Contribution d'assurance annuelle en fonction du total des points d'incapacité					
	0 point	1 à 3 points	4 à 6 points	7 à 9 points	10 à 14 points	15 points et plus
2025 une ou plusieurs des classes 1 à 5	84,55 \$	154,39 \$	224,82 \$	284,15 \$	370,15 \$	587,60 \$
une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette	81,21 \$	130,78 \$	176,12 \$	236,38 \$	271,26 \$	558,80 \$

».

10. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 13,56 \$ » par « 14,13 \$ ».

11. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement du tableau du paragraphe 2^o par le tableau suivant :

«

Total des révocations et des suspensions au cours des 5 ans précédents	Contribution d'assurance
1	385,14 \$
2	449,33 \$
3 ou plus	513,53 \$

».

12. L'article 29 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 29,57 \$ » par « 32,43 \$ »;

2^o par le remplacement du tableau du paragraphe 2^o par le tableau suivant :

«

Année de délivrance du permis	Contribution d'assurance annuelle en fonction du total des points d'incapacité					
	0 point	1 à 3 points	4 à 6 points	7 à 9 points	10 à 14 points	15 points et plus
2025	250,58 \$	403,52 \$	543,42 \$	729,35 \$	836,98 \$	1 724,19 \$
2026	288,16 \$	464,04 \$	624,93 \$	838,75 \$	962,52 \$	1 982,81 \$
2027	331,38 \$	533,64 \$	718,66 \$	964,56 \$	1 106,89 \$	2 280,23 \$

».

13. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «201,54\$» par «201,17\$».

14. L'article 46 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «à 165,09\$.» par «, comme l'indique le tableau suivant, à :»;

2^o par l'ajout, à la fin, du tableau suivant :

«

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2025	241,17\$
2026	312,30\$
2027	383,43\$

».

15. L'article 57 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**57.** À compter de l'année 2026, les contributions d'assurance fixées au présent règlement sont indexées au 1^{er} janvier de chaque année, à l'exception de celles fixées, en regard des années 2025, 2026 et 2027, au paragraphe 2 de l'article 29 et à l'article 46, qui ne sont pas indexées.

L'indexation prévue au premier alinéa inclut l'indexation, en 2026, de la contribution d'assurance fixée aux paragraphes 3, 5, 6, 7 et 9 du premier alinéa de l'article 4 en regard de l'année 2026. ».

16. L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement de «(a. 4, 1^{er} al., par. 3)» par «(a. 4, 1^{er} al., par. 3^o et 6^o)».

17. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de «(a. 4, 1^{er} al., par. 10 et 11)» par «(a. 4, 1^{er} al., par. 15^o et 16^o)».

18. L'annexe III de ce règlement est modifiée par le remplacement de «(a. 4, 1^{er} al., par. 12)» par :

«(a. 4, 1^{er} al., par. 17^o)

0.1^o Réseau de transport métropolitain;».

19. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2024.

Toutefois, les articles 1 à 60 du Règlement sur les contributions d'assurance (chapitre A-25, r. 3.4), tels qu'ils se lisent le 31 octobre 2024, continuent de s'appliquer :

1^o au paiement de la contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier dont l'échéance se situe entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2024 inclusivement;

2^o au paiement de la contribution d'assurance payable pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et du droit de le mettre en circulation si cette immatriculation et ce droit sont obtenus entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2024 inclusivement;

3^o au paiement de la contribution d'assurance exigible d'un titulaire de permis de conduire dont l'échéance se situe entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2024 inclusivement;

4^o au paiement de la contribution d'assurance pour l'obtention d'un permis si le début de sa période de validité se situe entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2024 inclusivement;

5^o au paiement de la contribution d'assurance pour l'obtention de l'autorisation d'une automobile à offrir du transport rémunéré de personnes si cette autorisation est obtenue avant le 1^{er} janvier 2025;

6^o au paiement de la contribution d'assurance exigible du propriétaire d'une automobile relativement à une autorisation octroyée à l'égard de l'automobile dont l'échéance est antérieure au 1^{er} janvier 2025;

7^o au paiement de la contribution d'assurance exigible du répondant d'un système de transport dont l'échéance est antérieure au 1^{er} janvier 2025.

84258



Décision 12740, 3 octobre 2024

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

**Contributions des producteurs de bovins
—Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12740 du 3 octobre 2024, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins tel que pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion tenue le 12 juin 2023 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire,
THOMAS KENMEGNE, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 123 et 124).

1. L'article 2 du Règlement sur les contributions des producteurs de bovins (chapitre M-35.1, r. 146) est modifié par le remplacement :

- 1° au paragraphe 1°, de « 11,75 » par « 15,60 »;
- 2° au paragraphe 2°, de « 4,75 » par « 8,15 »;
- 3° au paragraphe 3°, de « 3 » par « 6,50 »;
- 4° au paragraphe 4°, de « 2 » par « 3,95 »;
- 5° au paragraphe 5°, de « 2 » par « 3,95 ».

2. L'article 2.1 de ce règlement est modifié par :

- 1° le remplacement de « 350 » par « 520 »;
- 2° le remplacement de « 600 » par « 665 » et de « d'une exploitation agricole de bouvillons; » par « de toute autre exploitation agricole bovine. »;

3° la suppression du paragraphe 3°;

4° le remplacement de « 195 » par « 260 »;

5° l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le producteur d'une exploitation agricole bovine de plusieurs catégories de bovins paie uniquement la contribution annuelle de la catégorie dont le montant est le plus élevé. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2024.

84259



Gouvernement du Québec

Décret 1435-2024, 25 septembre 2024

CONCERNANT la nomination de membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est constitué le Comité de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics le Comité se compose d'un président et de vingt-quatre autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, et désignés comme suit :

1^o dix membres provenant du milieu syndical, nommés après consultation du syndicat ou de l'association concerné, selon le cas, dont notamment deux provenant de la Confédération des syndicats nationaux, deux provenant de la Centrale des syndicats du Québec, un provenant de l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux et un nommé à partir des listes fournies par les groupements d'associations de salariés visés par la Loi sur le régime de négociation de conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) et par les associations accréditées en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

2^o deux pensionnés de l'un ou l'autre des régimes visés à l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics, choisis après consultation des associations de pensionnés les plus représentatives de ces régimes à moins que le gouvernement ne détermine un mode de consultation différent;

3^o douze membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 166 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 166 de cette loi toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi les membres du Comité, autre que le président, ne sont pas rémunérés, mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1310-2020 du 9 décembre 2020 monsieur Charles-Antoine Morency a été nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, qu'il a démissionné de ses fonctions, et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1253-2021 du 22 septembre 2021 messieurs Martin Belhumeur, Sébastien Lavergne et Sébastien Routhier ainsi que mesdames Marie-Andrée Bénard, France Breton, Andrée Lamontagne, Lise Lapointe et Sarah Marcoux ont été nommés de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1253-2021 du 22 septembre 2021 monsieur Guillaume Barrette a été nommé de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1253-2021 du 22 septembre 2021 madame Sandy Labbé a été nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, à titre de membres provenant du milieu syndical, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— provenant de la Confédération des syndicats nationaux (C.S.N.) :

– monsieur Sébastien Routhier, actuaire;

—provenant de la Centrale des syndicats du Québec (CSQ):

—monsieur Martin Belhumeur, conseiller à la sécurité sociale;

—monsieur Sébastien Lavergne, conseiller en régimes de retraite;

—provenant de l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux:

—madame Sarah Marcoux, coordonnatrice à la sécurité sociale;

—nommée à partir des listes fournies par les groupements d'associations de salariés visés par la Loi sur le régime de négociation de conventions collectives dans les secteurs public et parapublic et par les associations accréditées en vertu de la Loi sur la fonction publique:

—madame Marie-Andrée Bénard, conseillère en relations du travail et négociation, Fédération autonome de l'enseignement;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, à titre de membres pensionnés de l'un ou l'autre des régimes visés à l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

—madame Andrée Lamontagne, retraitée;

—madame Lise Lapointe, retraitée;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, à titre de membres représentant le gouvernement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

—madame France Breton, actuaire, secrétariat du Conseil du trésor;

—madame Sandy Labbé, analyste en actuariat, secrétariat du Conseil du trésor;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, à titre de membres représentant le gouvernement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

—monsieur Charles Bourget-Duclos, actuaire, ministère de la Santé et des Services sociaux, en remplacement de monsieur Charles-Antoine Morency;

—monsieur Carl Lavoie, analyste en rémunération, secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de monsieur Guillaume Barrette;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes par le présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84198



Gouvernement du Québec

Décret 1436-2024, 25 septembre 2024

CONCERNANT la nomination de membres dont le président du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est constitué le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 196.3 de cette loi le Comité de retraite se compose d'un président et de seize autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, dont notamment sept membres représentant les personnes employées visées par le régime de retraite du personnel d'encadrement, nommés après consultation des associations concernées, dont deux personnes représentant les personnes employées du secteur de la fonction publique nommées après consultation des associations représentant ces personnes employées, deux personnes représentant les personnes employées du secteur de l'éducation nommées après consultation des associations représentant ces personnes employées, trois personnes représentant les personnes employées du secteur de la santé et des services sociaux, dont deux représentent les cadres intermédiaires, nommées après consultation des associations représentant le groupe de personnes employées concerné, ainsi que huit membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 196.3 de cette loi le président du Comité de retraite est nommé par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas trois ans, après consultation des membres du Comité de retraite, il doit être indépendant et les articles 4 à 7 et 9 à 11 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) et l'article 12 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) s'appliquent au président du Comité de retraite compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.8 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité de retraite demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau et toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.10 de cette loi les membres du Comité de retraite, autre que le président, ne sont pas rémunérés, mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions et le gouvernement fixe la rémunération du président;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 63-2015 du 4 février 2015 madame Nadyne Daigle a été nommée de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1096-2020 du 21 octobre 2020 monsieur Bernard Tanguay a été nommé de nouveau président du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1096-2020 du 21 octobre 2020 madame France Breton a été nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 250-2021 du 17 mars 2021 madame Anne-Marie Chiquette a été nommée de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 250-2021 du 17 mars 2021 madame Martine Doré et monsieur Sylvain Gallagher ont été nommés membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 250-2021 du 17 mars 2021 madame Geneviève Pelletier a été nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1177-2021 du 1^{er} septembre 2021 madame Kathia Roy a été nommée de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1177-2021 du 1^{er} septembre 2021 monsieur Mathieu Ferland Lapointe et madame Maryse Gauthier-Gagnon ont été nommés de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1177-2021 du 1^{er} septembre 2021 madame Marie-Christine Gingras a été nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1177-2021 du 1^{er} septembre 2021 monsieur Guillaume Picard a été nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

—représentant les personnes employées du secteur de la fonction publique :

—madame Martine Doré, présidente-directrice générale, Alliance des cadres de l'État;

—représentant les personnes employées du secteur de l'éducation :

—monsieur Sylvain Gallagher, président-directeur général, Association des cadres des collèges du Québec;

—représentant le gouvernement :

—madame France Breton, actuaire, ministère des Finances;

—madame Marie-Christine Gingras, coordonnatrice pour le personnel d'encadrement, ministère de l'Éducation;

—madame Kathia Roy, conseillère en gestion des ressources humaines, ministère de la Santé et des Services sociaux;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

—représentant les personnes employées du secteur de la fonction publique :

—monsieur Guillaume Michaud, président, Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales, en remplacement de madame Nadyne Daigle;

—représentant les personnes employées du secteur de l'éducation :

—monsieur Carl Ouellet, président, Association québécoise du personnel de direction des écoles (AQPDE), en remplacement de madame Geneviève Pelletier;

—représentant les cadres intermédiaires du secteur de la santé et des services sociaux :

—monsieur Patrick J. Eccles, directeur général et conseiller en relations de travail et développement organisationnel, APER santé et services sociaux, en remplacement de madame Anne-Marie Chiquette;

—représentant le gouvernement :

—monsieur Charles Boutin, conseiller en relations du travail, ministère de l'Enseignement supérieur, en remplacement de monsieur Guillaume Picard;

—monsieur Alexandre Fortin Cantin, conseiller à la tarification des services publics, ministère des Finances, en remplacement de monsieur Mathieu Ferland Lapointe;

—madame Audrey Racine, conseillère en relations professionnelles, secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de madame Maryse Gauthier-Gagnon;

QUE monsieur Jocelyn Tremblay, retraité, soit nommé membre et président du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, en remplacement de monsieur Bernard Tanguay, pour un mandat de trois ans à compter des présentes et qu'il soit qualifié de président indépendant;

QUE monsieur Jocelyn Tremblay, à titre de président du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, reçoive une rémunération annuelle de 10 588 \$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 991 \$ par présence aux séances du Comité de retraite et à celles de ses sous-comités, cette rémunération étant majorée d'un pourcentage équivalant au pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates, laquelle ne devant pas constituer un cumul de revenus en provenance du secteur public québécois.

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des

présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84199



Gouvernement du Québec

Décret 1437-2024, 25 septembre 2024

CONCERNANT la nomination de membres indépendants du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.1 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.6 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 933-2019 du 4 septembre 2019, madame Hélène V. Gagnon a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration d'Hydro-Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 864-2020 du 19 août 2020, monsieur Claude Séguin a été nommé membre indépendant du conseil d'administration d'Hydro-Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 864-2020 du 19 août 2020, monsieur Dominique Fagnoule a été nommé membre indépendant du conseil d'administration d'Hydro-Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE monsieur Claude Séguin, retraité, soit nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 2024 :

— madame Victoria Lynn LaBillois, présidente et conférencière, V LaBillois MC Services, en remplacement de madame Hélène V. Gagnon;

— monsieur Jean-Marc Denis Lechene, retraité, en remplacement de monsieur Dominique Fagnoule;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront être y apportées s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84200



Gouvernement du Québec

Décret 1438-2024, 25 septembre 2024

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion du Comité du commerce intérieur qui se tiendra le 26 septembre 2024

ATTENDU QUE la Réunion du Comité du commerce intérieur se tiendra à Charlottetown, à l'Île-du-Prince-Édouard, le 26 septembre 2024;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, du ministre délégué à l'Économie et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre délégué à l'Économie, monsieur Christopher Skeete, dirige la délégation officielle du Québec à la Réunion du Comité du commerce intérieur qui se tiendra le 26 septembre 2024;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre délégué à l'Économie, soit composée de :

Monsieur Benjamin Fockenier
Attaché politique
Cabinet du ministre délégué à l'Économie;

Monsieur Jean-François Raymond
Directeur général de la politique commerciale
et des relations extérieures
Ministère de l'Économie, de l'Innovation
et de l'Énergie;

Madame Marie-Andrée Marquis
Représentante du commerce intérieur
Ministère de l'Économie, de l'Innovation
et de l'Énergie;

Monsieur Benjamin Trudel
Conseiller en politique commerciale
Ministère de l'Économie, de l'Innovation
et de l'Énergie;

Madame Emilie Desmarais-Girard
Conseillère en relations intergouvernementales
Secrétariat du Québec aux relations canadiennes
Ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84201



Gouvernement du Québec

Décret 1439-2024, 25 septembre 2024

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 230-2019 du 20 mars 2019 madame Manon Champagne a été nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, sur la recommandation du recteur, le conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue a désigné madame Manon Champagne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Manon Champagne, vice-rectrice à l'enseignement et à la réussite, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84202



Gouvernement du Québec

Décret 1440-2024, 25 septembre 2024

CONCERNANT la création du compte à fin déterminée intitulé Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan d'action nordique 2023-2028

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011), la contribution financière que fait la Société du Plan Nord peut s'effectuer par l'octroi de sommes affectées aux activités d'un ministère ou par le versement d'une aide financière, conformément au plan stratégique visé à l'article 14 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, lorsqu'elle octroie des sommes affectées aux activités d'un ministère, la Société du Plan Nord conclut avec le ministre concerné une entente qui en prévoit l'affectation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22 de cette loi, les sommes affectées aux activités d'un ministère sont versées dans un fonds spécial lorsque la loi le permet, autrement elles sont comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi, le compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur la seule proposition du ministre concerné et les articles 6 et 7 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) sont, pour le reste, applicables à ce compte;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur l'administration financière, le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués, et les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, un décret pris en vertu de cet article peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QUE l'action 3.1.4 du Plan d'action nordique 2023-2028, qui vise à favoriser l'accès à des services communautaires adaptés aux réalités des familles des Premières Nations et des Inuit, est sous la responsabilité du ministère de la Famille;

ATTENDU QUE l'Entente pour l'octroi de sommes affectées aux activités du ministère de la Famille entre la Société du Plan Nord et la ministre de la Famille a été conclue le 20 août 2024;

ATTENDU QUE cette entente a été conclue en application du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur la Société du Plan Nord;

ATTENDU QU'il y a lieu de créer un compte à fin déterminée intitulé Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan d'action nordique 2023-2028 afin de permettre la comptabilisation des sommes octroyées par la Société du Plan Nord à la ministre de la Famille en vertu de cette entente ainsi que de toute autre entente entre la Société du Plan Nord et la ministre de la Famille conclue en application du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur la Société du Plan Nord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille :

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan d'action nordique 2023-2028 afin de permettre la comptabilisation des sommes octroyées par la Société du Plan Nord à la ministre de la Famille en vertu de l'Entente pour l'octroi de sommes affectées aux activités du ministère de la Famille entre la Société du Plan Nord et la ministre de la Famille, conclue le 20 août 2024, ainsi que de toute autre entente entre ces mêmes parties conclue en application du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue aux ententes visées au premier alinéa et que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués correspondent aux sommes reçues de la Société du Plan Nord en vertu de ces ententes;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à la gestion de ce compte soient confiées à la ministre de la Famille;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 1^{er} avril 2024.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84203

Gouvernement du Québec

Décret 1441-2024, 25 septembre 2024

CONCERNANT la constitution de l'Office d'habitation des Laurentides issu de la fusion d'offices municipaux d'habitation existants

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation des Laurentides a été constitué en vertu de l'article 58.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) et qu'il est l'agent de la Municipalité de Labelle, de la Municipalité de Mont-Blanc, de la Municipalité du village de Val-David, de la Municipalité de Val-Morin, de la Ville de Mont-Tremblant et de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation des Hautes-Laurentides a été constitué en vertu de cet article et qu'il est l'agent de la Municipalité de Ferme-Neuve, de la Municipalité de Lac-des-Écorces, de la Municipalité de L'Ascension, de la Municipalité de Nominigüe, de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus, de la Ville de Mont-Laurier et de la Ville de Rivière-Rouge;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation des Pays-d'en-Haut a été constitué en vertu de cet article et qu'il est l'agent de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et de la Ville de Sainte-Adèle;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Prévost a été constitué en vertu de l'article 57 de cette loi et qu'il est l'agent de la Ville de Prévost;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Saint-Hippolyte a été constitué en vertu de cet article et qu'il est l'agent de la Municipalité de Saint-Hippolyte;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Sainte-Sophie a été constitué en vertu de cet article et qu'il est l'agent de la Municipalité de Sainte-Sophie;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Saint-Colomban a été constitué en vertu de cet article et qu'il est l'agent de la Ville de Saint-Colomban;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de la Ville de Saint-Jérôme, maintenant connu sous le nom d'Office municipal d'habitation de Saint-Jérôme, a été constitué par le décret numéro 1044-2001 du 12 septembre 2001 et qu'il est l'agent de la Ville de Saint-Jérôme;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 58.1.2 de cette loi le gouvernement peut, par décret, constituer un office municipal d'habitation issu de la fusion d'offices municipaux existants;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 58.1.1 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'office constitué en vertu du premier alinéa;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 58.1.1 de cette loi cet office succède, à la date fixée dans le décret, aux offices municipaux existants que le décret identifie et les offices municipaux sont éteints à compter de cette même date;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article les paragraphes 3 à 6 de l'article 57 et les articles 57.1 et 58 de cette loi s'appliquent au nouvel office, compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.0.7 de cette loi les employés d'un office éteint en vertu de l'article 58 de cette loi deviennent, sans réduction de traitement, des employés du nouvel office, ils conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux et ils continuent notamment de participer au régime de retraite auquel ils participaient avant la constitution du nouvel office;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 58.1.3 de cette loi le gouvernement peut, dans le décret pris en application de l'article 58.1.2 de cette loi, prévoir toute règle qu'il juge utile ou nécessaire à la constitution du nouvel office et à sa succession à tout office municipal d'habitation existant;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer l'Office d'habitation des Laurentides issu de la fusion d'offices municipaux d'habitation existants;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE soit constitué un office municipal d'habitation sous le nom d'Office d'habitation des Laurentides issu de la fusion d'offices municipaux existants;

QUE l'Office succède, le 1^{er} janvier 2025, à l'Office municipal d'habitation des Laurentides, à l'Office municipal d'habitation des Hautes-Laurentides, à l'Office municipal d'habitation des Pays-d'en-Haut, à l'Office municipal d'habitation de Prévost, à l'Office municipal d'habitation de Saint-Hippolyte, à l'Office municipal d'habitation de Sainte-Sophie, à l'Office municipal d'habitation de Saint-Colomban et à l'Office municipal d'habitation de Saint-Jérôme, lesquels sont éteints;

QUE l'Office soit l'agent de la Municipalité de Labelle, de la Municipalité de Mont-Blanc, de la Municipalité du village de Val-David, de la Municipalité de Val-Morin, de la Ville de Mont-Tremblant, de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, de la Municipalité de Ferme-Neuve, de la Municipalité de Lac-des-Écorces, de la Municipalité de L'Ascension, de la Municipalité de Nominique, de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus, de la Ville de Mont-Laurier, de la Ville de Rivière-Rouge, de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, de la Ville de Sainte-Adèle, de la Ville de Prévost, de la Municipalité de Saint-Hippolyte, de la Municipalité de Sainte-Sophie, de la Ville de Saint-Colomban et de la Ville de Saint-Jérôme;

QUE le siège de l'Office soit situé sur le territoire de la ville de Saint-Jérôme;

QUE l'Office soit saisi de tous les droits, biens et privilèges des offices éteints et qu'il soit tenu de leurs obligations;

QUE l'Office dispose des pouvoirs que lui accorde la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) et, entre autres, des pouvoirs suivants :

- a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'Office;
- b) émettre des obligations ou autres valeurs de l'Office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- c) hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs, de l'Office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins;
- d) hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces immeubles et meubles de l'Office, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'Office;
- e) adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant la régie interne de l'Office, sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par ladite Société;

QUE l'Office soit administré par les administrateurs provisoires désignés, jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés conformément aux dispositions du présent décret, mais pour une période n'excédant pas six mois suivant la date d'entrée en vigueur de ce décret :

- Marc-Antoine Lachance
Conseiller municipal de la Ville de Saint-Jérôme
135, rue Iberville
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 3M9
- Yves Dagenais
Maire de la Municipalité de Saint-Hippolyte
2089, chemin des Hauteurs
Saint-Hippolyte (Québec) J8A 2M5
- Richard Heppell
Retraité
1199, rue Joseph
Prévost (Québec) J0R 1T0
- Rémi Barbeau-Cardoza
Président d'entreprise
442, boulevard Bourassa
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 1X5
- Isabel Lapointe
Conseillère municipale de la Ville de Saint-Colomban
120, rue du Sanctuaire
Saint-Colomban (Québec) J5K 2T4
- Jocelyne Coursol
Conseillère municipale de la Municipalité de Sainte-Sophie
2838, boulevard Sainte-Sophie
Sainte-Sophie (Québec) J5J 2V4
- Jean-François Robillard
Conseiller municipal de la Ville de Sainte-Adèle
1325, chemin du Chantecler
Sainte-Adèle (Québec) J8B 2Y3
- Christine Dubreuil
Retraîtée
5207, 5^e Avenue
Val-Morin (Québec) J0T 2R0
- Pierrette Leclerc
Retraîtée
623, rue L'Allier
Mont-Laurier (Québec) J9L 3P5
- Claudie Lacelle
Conseillère municipale de la Ville de Mont-Laurier
3920, chemin du Lac-Nadeau
Mont-Laurier (Québec) J9L 3G4

QUE l'Office soit administré par un conseil d'administration composé de quinze membres qui en sont aussi les administrateurs;

QUE le conseil d'administration soit constitué comme suit :

—un membre est nommé par le conseil municipal de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

—deux membres sont nommés par le conseil municipal de la Ville de Saint-Jérôme;

—un membre est nommé par le conseil municipal de la Ville de Sainte-Adèle;

—deux membres sont nommés par le conseil municipal de la Ville de Mont-Laurier;

—un membre est nommé par le conseil municipal de la Ville de Mont-Tremblant;

—un membre est nommé en alternance par les conseils municipaux de la Municipalité de Saint-Hippolyte et de la Ville de Prévost;

—un membre est nommé en alternance par les conseils municipaux de la Ville de Saint-Colomban et de la Municipalité de Sainte-Sophie;

—trois membres sont nommés par le ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société d'habitation du Québec parmi les groupes socioéconomiques représentatifs de la région;

—trois membres sont élus parmi l'ensemble des locataires de l'Office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec;

QUE les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire et tout autre officier qu'ils jugent opportun d'élire;

QUE l'ensemble des mandats des administrateurs soit de trois ans et qu'il soit renouvelable à leur terme pour trois ans;

QUE nonobstant l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

QUE le quorum des assemblées des administrateurs soit la majorité des membres en fonction;

QUE les employés des offices éteints deviennent, sans réduction de traitement, des employés de l'Office, qu'ils conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux et qu'ils continuent notamment de participer au régime de retraite auquel ils participaient avant la constitution du nouvel office;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

84204



Gouvernement du Québec

Décret 1442-2024, 25 septembre 2024

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par un juge de paix magistrat à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge de paix magistrat à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne et que pour être autorisé à exercer de telles fonctions, un juge de paix magistrat à la retraite doit avoir suivi le programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale établi par le Conseil de la magistrature;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé que le juge de paix magistrat Réjean Bédard soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser la personne ci-dessus mentionnée à exercer des fonctions judiciaires à compter du 25 septembre 2024, et ce jusqu'au 31 mai 2025;

ATTENDU QUE le juge de paix magistrat Réjean Bédard a suivi la formation requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), monsieur Réjean Bédard, juge de paix magistrat retraité de la Cour du Québec, soit autorisé, pour la période s'échelonnant du 25 septembre 2024 au 31 mai 2025 à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera le juge en chef de la Cour du Québec.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84205



Gouvernement du Québec

Décret 1443-2024, 25 septembre 2024

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-François Paquet comme directeur adjoint des poursuites criminelles et pénales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1) prévoit notamment que le gouvernement nomme au plus trois directeurs adjoints, sur la recommandation du ministre de la Justice, et qu'il détermine également la durée de leur mandat, lequel ne peut être inférieur à cinq ans ni excéder sept ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit qu'une personne recommandée doit être choisie dans la liste des personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la charge par un comité de sélection composé du sous-ministre de la Justice, d'une personne recommandée par le Bâtonnier du Québec et du directeur à la suite d'un appel de candidatures;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine, sur la recommandation du ministre de la Justice, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des directeurs adjoints;

ATTENDU QU'un poste de directeur adjoint des poursuites criminelles et pénales est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE monsieur Jean-François Paquet fait partie de la liste des candidats que le comité de sélection a déclarés aptes à exercer la charge de directeur adjoint des poursuites criminelles et pénales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Jean-François Paquet, vice-président responsable des enquêtes, Régie du bâtiment du Québec, cadre juridique classe 1, soit nommé directeur adjoint des poursuites criminelles et pénales pour un mandat de cinq ans à compter du 7 octobre 2024, aux conditions annexées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de monsieur Jean-François Paquet comme directeur adjoint des poursuites criminelles et pénales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-François Paquet qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme directeur adjoint des poursuites criminelles et pénales, sous l'autorité du directeur des poursuites criminelles et pénales, ci-après appelé le directeur.

Dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des directives et des politiques adoptées par le Directeur des poursuites criminelles et pénales pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le directeur.

Monsieur Paquet exerce ses fonctions au siège du Directeur des poursuites criminelles et pénales situé sur le territoire de la ville de Québec.

Monsieur Paquet, cadre juridique classe 1, est en congé sans traitement du ministère de la Justice pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 octobre 2024 pour se terminer le 6 octobre 2029, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Paquet reçoit un traitement annuel de 196 897 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Paquet comme à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Paquet peut en tout temps démissionner de la fonction publique et de son poste de directeur adjoint des poursuites criminelles et pénales après avoir donné un avis écrit au directeur.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution ou suspension

Monsieur Paquet ne peut être destitué ou suspendu sans rémunération par le gouvernement que pour cause, sur recommandation du ministre, après que celui-ci ait reçu un rapport de la Commission de la fonction publique. La suspension ne peut excéder trois mois.

4.3 Échéance

À l'expiration de son mandat, monsieur Paquet demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

5. RETOUR

Monsieur Paquet peut demander que ses fonctions de directeur adjoint des poursuites criminelles et pénales prennent fin avant l'échéance du 6 octobre 2029, après avoir donné un avis écrit au directeur.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice au traitement qu'il avait comme directeur adjoint des poursuites criminelles et pénales sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres juridiques classe 1.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

84206



Gouvernement du Québec

Décret 1444-2024, 25 septembre 2024

CONCERNANT l'approbation de l'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au financement des activités de l'Unité québécoise de liaison et d'information à l'intention des familles de femmes et de filles autochtones disparues et assassinées pour l'exercice financier 2024-2025

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'entente relative au financement des activités de l'Unité québécoise de liaison et d'information à l'intention des familles de femmes et de filles autochtones disparues et assassinées pour l'exercice financier 2024-2025;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au financement des activités de l'Unité québécoise de liaison et d'information à l'intention des familles de femmes et de filles autochtones disparues et assassinées pour l'exercice financier 2024-2025, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84207



Gouvernement du Québec

Décret 1445-2024, 25 septembre 2024

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 19^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage qui se tiendra les 4 et 5 octobre 2024 et à la 45^e session de la Conférence ministérielle de la Francophonie qui se tiendra le 3 octobre 2024

ATTENDU QUE la 19^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage et la 45^e session de la Conférence ministérielle de la Francophonie se tiendront respectivement à Paris et Villers-Cotterêts, en France, les 4 et 5 octobre 2024 et le 3 octobre 2024;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie;

QUE le premier ministre du Québec, monsieur François Legault, dirige la délégation officielle du Québec à la 19^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage qui se tiendra les 4 et 5 octobre 2024;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre le premier ministre, de :

Madame Martine Biron
Ministre des Relations internationales et de la Francophonie;

Monsieur Guillaume Simard-Leduc
Directeur des relations internationales et intergouvernementales
Cabinet du premier ministre;

Monsieur Henri-Paul Rousseau
Représentant personnel du premier ministre pour la Francophonie;

Madame Anne-Marie Jean
Déléguée aux affaires francophones et multilatérales
Ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

Madame Hélène Drainville
Coordonnatrice de la contribution gouvernementale du Québec à la 19^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage;

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, madame Martine Biron, dirige la délégation officielle du Québec à la 45^e session de la Conférence ministérielle de la Francophonie qui se tiendra le 3 octobre 2024;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, de :

Madame Pascale Fréchette
Directrice de cabinet
Cabinet de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie;

Monsieur Henri Paul-Rousseau
Représentant personnel du premier ministre pour la Francophonie;

Madame Anne-Marie Jean
Déléguée aux affaires francophones et multilatérales
Ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

Madame Hélène Drainville
Coordonnatrice de la contribution gouvernementale du Québec à la 19^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage;

QUE les délégations officielles du Québec à la 19^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage et à la 45^e session de la Conférence ministérielle de la Francophonie soient mandatées pour exposer les positions du gouvernement du Québec et aient pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84208

Gouvernement du Québec

Décret 1446-2024, 25 septembre 2024

CONCERNANT l'entérinement du Protocole d'entente dans le domaine du registre du commerce entre la ministre de l'Emploi du Québec et le Centre national du registre des entreprises de la Tunisie (CRNE)

ATTENDU QUE le Protocole d'entente dans le domaine du registre du commerce entre la ministre de l'Emploi du Québec et le Centre national du registre des entreprises de la Tunisie (CRNE) a été signé à Québec et à Tunis le 13 juin 2024;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente a pour objectif principal de fixer le cadre de coopération entre la ministre de l'Emploi du Québec et le Centre national du registre des entreprises de la Tunisie (CRNE) et déterminer les modalités de l'action à mener en collaboration pour atteindre leurs objectifs communs, soit optimiser la tenue de registre, partager l'expertise et positionner leurs engagements à l'égard de leurs missions et de leurs rôles;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente est une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre de l'Emploi :

QUE soit entériné le Protocole d'entente dans le domaine du registre du commerce entre la ministre de l'Emploi du Québec et le Centre national du registre des entreprises de la Tunisie (CRNE) signé à Québec et à Tunis le 13 juin 2024, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84209



Gouvernement du Québec

Décret 1447-2024, 25 septembre 2024

CONCERNANT l'approbation d'un protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant la contribution financière du gouvernement du Canada pour sa participation à la mission économique et commerciale de la Francophonie en Amérique du Nord organisée par le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un protocole d'entente concernant la contribution financière du gouvernement du Canada pour sa participation à la mission économique et commerciale de la Francophonie en Amérique du Nord, qui s'est tenue du 11 au 13 juin 2024, laquelle a été organisée par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant la contribution financière du gouvernement du Canada pour sa participation à la mission économique et commerciale de la Francophonie en Amérique du Nord organisée par le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84210



Gouvernement du Québec

Décret 1448-2024, 25 septembre 2024

CONCERNANT l'approbation de l'accord modificateur de l'Entente multilatérale sur l'échange de renseignements relatifs à la surveillance des maladies infectieuses entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE, par le décret numéro 848-2014 du 24 septembre 2014, le gouvernement a approuvé l'Entente multilatérale sur l'échange de renseignements relatifs à la surveillance des maladies infectieuses, laquelle a été conclue le 4 octobre 2014, et que cette entente vise la période du 4 octobre 2014 au 4 octobre 2024;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'accord modificateur de l'Entente multilatérale sur l'échange de renseignements relatifs à la surveillance des maladies infectieuses afin de prolonger la durée de cette entente jusqu'à ce qu'une nouvelle entente soit conclue;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) le ministre de la Santé peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux le ministre de la Santé doit plus particulièrement prendre les mesures requises pour assurer la protection de la santé publique;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'accord modificateur de l'Entente multilatérale sur l'échange de renseignements relatifs à la surveillance des maladies infectieuses entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84211



Gouvernement du Québec

Décret 1449-2024, 25 septembre 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 3 175 000 \$ au Fonds de recherche du Québec, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour financer le Programme de recherche sur l'itinérance

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.5 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), édicté par l'article 2 de la Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation en matière de recherche (2024, chapitre 16), est institué le Fonds de recherche du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.6 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, édicté par l'article 2 de la Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation en matière de recherche, le Fonds est une personne morale, mandataire de l'État;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 22.8 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, édicté par l'article 2 de la Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation en matière de recherche, le Fonds a pour mission de soutenir le développement stratégique et cohérent de la recherche scientifique au Québec dans le secteur de recherche société et culture, comprenant notamment les sciences sociales et humaines, les sciences de l'éducation, les sciences de la gestion ainsi que les arts et les lettres;

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 1^o de l'article 22.9 de cette loi, édicté par l'article 2 de la Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation en matière de recherche, le Fonds a pour fonctions de promouvoir et d'aider financièrement la recherche, qu'elle soit libre, fondamentale ou appliquée, dans les secteurs de recherche visés à l'article 22.8, édicté par l'article 2 de la Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation en matière de recherche, au sein des établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Services sociaux à verser une aide financière maximale de 3 175 000 \$ au Fonds de recherche du Québec, soit un montant maximal de 2 675 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour financer le Programme de recherche sur l'itinérance;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une entente à être conclue entre le ministre responsable des Services sociaux et le Fonds de recherche du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Services sociaux :

QUE le ministre responsable des Services sociaux soit autorisé à verser une aide financière maximale de 3 175 000 \$ au Fonds de recherche du Québec, soit un montant maximal de 2 675 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour financer le Programme de recherche sur l'itinérance;

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière soient établies dans une entente à être conclue entre le ministre responsable des Services sociaux et le Fonds de recherche du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84212



Gouvernement du Québec

Décret 1486-2024, 9 octobre 2024

CONCERNANT l'autorisation au Centre d'acquisitions gouvernementales de modifier un contrat selon des conditions différentes de celles qui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01) le Centre d'acquisitions gouvernementales a pour mission de fournir aux organismes publics les biens et les services dont ils ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions, et ce, dans l'objectif d'optimiser les acquisitions gouvernementales dans le respect des règles contractuelles applicables, y compris les principes énoncés à l'article 2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales, pour l'application de cette loi, sont des organismes publics les organismes visés à l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics, exception faite de ceux que détermine le gouvernement, ainsi que toute autre entité désignée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales le Centre doit plus particulièrement acquérir, pour le compte des organismes publics, des biens et des services, en procédant à des regroupements ou en exécutant des mandats, telles acquisitions étant dans cette loi appelées acquisitions gouvernementales;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 18 de cette loi le Centre peut fournir des biens ou des services à toute autre personne ou à toute autre entité;

ATTENDU QUE le 5 avril 2024, le Centre a adjugé le contrat n^o 2023-8179-51 à plusieurs agences de placement de personnel, afin de pourvoir à des besoins de main-d'œuvre indépendante en soins infirmiers et d'assistance, pour le compte d'organismes publics et d'autres entités;

ATTENDU QUE ce contrat prend fin le 20 octobre 2024 pour les régions sociosanitaires de la Capitale-Nationale, de Montréal, de Chaudière-Appalaches, de Laval et de la Montérégie;

ATTENDU QU'en vertu de ce contrat la contrepartie payable pour l'exécution de services par une agence de placement de personnel correspond au tarif horaire par titre d'emploi indiqué au bordereau de prix soumis par l'agence;

ATTENDU QUE le Règlement sur le recours aux services des agences de placement de main-d'œuvre indépendante dans le domaine de la santé et des services sociaux, édicté par le décret numéro 1485-2024 du 9 octobre 2024, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf exception;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 33 de ce règlement un prestataire peut recourir aux services d'une agence de placement de personnel jusqu'au 1^{er} avril 2025 dans les régions sociosanitaires de la Capitale-Nationale, de Montréal, de Chaudière-Appalaches, de Laval et de la Montérégie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 35 de ce règlement, par dérogation notamment aux dispositions du paragraphe 1^o de l'article 33 de ce règlement, un établissement privé peut avoir recours notamment aux services d'une agence de placement de personnel dans les régions sociosanitaires de la Capitale-Nationale, de Montréal, de Chaudière-Appalaches, de Laval et de la Montérégie jusqu'au 19 octobre 2025;

ATTENDU QU'en vertu de l'annexe I de ce règlement la tarification horaire maximale prévue dans cette annexe est majorée de 35 % jusqu'au 19 octobre 2025 pour des services rendus dans un endroit visé au premier alinéa de l'article 20 de ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur les contrats des organismes publics un contrat peut être modifié lorsque la modification en constitue un accessoire et n'en change pas la nature;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser notamment un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre d'acquisitions gouvernementales à modifier le contrat n^o 2023-8179-51 ayant pour objet l'acquisition de services de main-d'œuvre indépendante en soins infirmiers et d'assistance et de fixer les conditions applicables à ce contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le Centre d'acquisitions gouvernementales soit autorisé à modifier le contrat n^o 2023-8179-51 ayant pour objet de pourvoir à des besoins de main-d'œuvre indépendante en soins infirmiers et d'assistance, à la condition que ces modifications aient uniquement pour objet :

— d'en prolonger la durée jusqu'au 1^{er} avril 2025 au plus tard en ce qui concerne la prestation de services de main-d'œuvre indépendante en soins infirmiers et d'assistance au bénéfice des établissements publics du réseau de la santé et des services sociaux situés dans les régions sociosanitaires de la Capitale-Nationale, de Montréal, de Chaudière-Appalaches, de Laval et de la Montérégie, et jusqu'au 19 octobre 2025 au plus tard en ce qui concerne la prestation de tels services au bénéfice des établissements privés conventionnés situés dans ces régions;

— de prévoir que la tarification horaire qui peut être réclamée pour une prestation fournie par le personnel d'une agence de placement de personnel dans un endroit visé au premier alinéa de l'article 20 du Règlement sur le recours aux services des agences de placement de personnel et à de la main-d'œuvre indépendante dans le domaine de la santé et des services sociaux, édicté par le décret numéro 1485-2024 du 9 octobre 2024, correspond au taux horaire soumis par cette agence pour le titre d'emploi concerné, auquel s'ajoute une majoration de 35 %.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84262



A.M., 2024

Arrêté numéro AM 2024-001 en date du 3 octobre 2024

Code du travail
(chapitre C-27)

CONCERNANT les conditions de la formation sur la violence à caractère sexuel que doit suivre l'arbitre qui procède à l'arbitrage d'un grief relatif à une conduite de harcèlement psychologique au sens de la Loi sur les normes du travail

LE MINISTRE DU TRAVAIL,

VU que le premier alinéa de l'article 100.0.0.1 du Code du travail (chapitre C-27) prévoit que l'arbitre qui procède à l'arbitrage d'un grief relatif à une conduite de harcèlement psychologique au sens de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) doit avoir suivi une formation sur la violence à caractère sexuel;

VU que le deuxième alinéa de l'article 100.0.0.1 de ce code prévoit que le ministre du Travail détermine, après consultation du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2), les conditions de cette formation, telles que le contenu, la durée et les personnes ou les organismes autorisés à l'offrir;

VU que la consultation requise par la loi a été effectuée;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE la formation sur la violence à caractère sexuel que doit suivre l'arbitre qui procède à l'arbitrage d'un grief relatif à une conduite de harcèlement psychologique au sens de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) soit offerte en deux volets d'une durée de trois heures chacun;

QUE le premier volet de cette formation porte sur les principaux concepts et enjeux relatifs à la violence à caractère sexuel ainsi que sur les mythes et les préjugés reliés à celle-ci;

QUE le deuxième volet de cette formation porte sur les caractéristiques propres aux personnes victimes de violence à caractère sexuel dans une perspective intersectionnelle ainsi que sur les bonnes pratiques et méthodes d'interaction avec ces personnes;

QUE les personnes nommées au ministère de la Justice pour offrir de la formation et de l'accompagnement dans le cadre du mandat du tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale soient autorisées à donner cette formation aux arbitres de grief.

Québec, le 3 octobre 2024

Le ministre du Travail,
JEAN BOULET

84260



A.M., 2024

**Arrêté 0082-2024 du ministre de la Sécurité publique
en date du 2 octobre 2024**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de submersion et d'érosion menaçant le bâtiment sis au 452, entrée H, route 138, dans la ville de Port-Cartier

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les entreprises dont le bâtiment est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (L.Q. 2024, c. 18, article 1) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, le 11 septembre 2024, des experts en hydraulique ont conclu que le bâtiment sis au 452, entrée H, route 138, dans la ville de Port-Cartier, est menacé de façon imminente par la submersion et l'érosion côtières;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Port-Cartier et au sinistré de ce bâtiment, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Port-Cartier, située dans la région administrative de la Côte-Nord, étant donné les conclusions des experts en hydraulique du 11 septembre 2024, confirmant que le bâtiment sis au 452, entrée H, route 138, dans la ville de Port-Cartier, est menacé de façon imminente par la submersion et l'érosion.

Signé à Québec, le 2 octobre 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

84227



A.M., 2024

**Arrêté 0084-2024 du ministre de la Sécurité publique
en date du 3 octobre 2024**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de submersion menaçant le bâtiment sis au 18, route de l'Église, dans la municipalité de Port-Daniel–Gascons

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les entreprises dont le bâtiment est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (L.Q. 2024, c. 18, article 1) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, le 10 septembre 2024, des experts en hydraulique ont conclu que le bâtiment sis au 18, route de l'Église, dans la municipalité de Port-Daniel–Gascons, est menacé de façon imminente par la submersion côtière;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Port-Daniel–Gascons et au sinistré de ce bâtiment, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Port-Daniel–Gascons, située dans la région administrative de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, étant donné les conclusions des experts en hydraulique du 10 septembre 2024, confirmant que le bâtiment sis au 18, route de l'Église, dans la municipalité de Port-Daniel–Gascons, est menacé de façon imminente par la submersion.

Signé à Québec, le 3 octobre 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

84229



A.M., 2024

**Arrêté 0081-2024 du ministre de la Sécurité publique
en date du 2 octobre 2024**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 15 juillet 2024, dans la municipalité de Sainte-Thècle

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à assister ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (L.Q. 2024, c. 18, article 1) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, le 15 juillet 2024, des pluies abondantes sont survenues dans la municipalité de Sainte-Thècle, occasionnant des inondations et causant notamment des dommages à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Sainte-Thècle a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Sainte-Thècle, située dans la région administrative de la Mauricie, qui a été touché par des pluies abondantes survenues le 15 juillet 2024.

Signé à Québec, le 2 octobre 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

84226



A.M., 2024

**Arrêté 0083-2024 du ministre de la Sécurité publique
en date du 2 octobre 2024**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues les 27 et 28 août 2024, dans le territoire non organisé de Lac-De La Bidière

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à assister ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (L.Q. 2024, c. 18, article 1) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, les 27 et 28 août 2024, des pluies abondantes sont survenues dans le territoire non organisé de Lac-De La Bidière, occasionnant des inondations et causant des dommages à des infrastructures routières;

CONSIDÉRANT que la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens du territoire non organisé, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire non organisé de Lac-De La Bidière, situé dans la région administrative de Laurentides, qui a été touché par des pluies abondantes survenues les 27 et 28 août 2024.

Signé à Québec, le 2 octobre 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

84228

